



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DA210003		10/03/2021

**Objet : Avis relatif à la proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 en ce qui concerne l'usage du téléphone portable au volant (DOC 55, n° 1722/001)**

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al., l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après la 'LAPD').

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après la 'LFP').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après la *LED*).

Vu la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Vu la demande adressée par le Président de la Commission Mobilité de la Chambre, Monsieur Jean-Marc Delizée, en date du 16/02/2021 à l'Organe de contrôle en vue d'émettre un avis concernant la proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 en ce qui concerne l'usage du téléphone portable au volant (ci-après dénommée 'la proposition de loi').

Vu le rapport de Monsieur Koen Gorissen, membre-conseiller de l'Organe de contrôle.

Émet, le 10 mars, l'avis suivant.

## I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>1</sup> et de la Directive 2016/680<sup>2</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la LAPD dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>3</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>4</sup>. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>5</sup>.

3. Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG'), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>6</sup>.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale *sur les douanes*

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>2</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

<sup>3</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LAPD.

<sup>4</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD.

<sup>6</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, troisième alinéa juncto article 236 §3 de la LPD.

*et accises* du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers*.

## **II. Objet de la demande**

5. La proposition de loi entend permettre la constatation de l'usage du téléphone au volant à l'aide d'un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié. Dans l'état actuel de la législation, ce n'est en effet pas possible.

## **III. Analyse de la demande**

6. L'article 8.4 du règlement sur la police de la circulation routière (RCR)<sup>7</sup> dispose qu'il est interdit à tout conducteur de faire usage d'un téléphone portable en le tenant en main, sauf si son véhicule est à l'arrêt ou en stationnement.

7. L'auteur de la proposition de loi constate que l'usage du téléphone portable au volant est en augmentation et a un impact considérable sur la conduite et les statistiques d'accidents en Belgique. Le demandeur indique par ailleurs que la constatation d'une telle infraction est une tâche très difficile qui demande beaucoup de travail à la police étant donné qu'elle ne peut se faire qu'en flagrant délit. L'Organe de contrôle comprend tout à fait la gravité de la problématique et admet tout particulièrement que la difficulté de constater cette infraction par ailleurs très fréquente au RCR constitue pour la police un obstacle substantiel au contrôle effectif. L'Organe de contrôle estime dès lors qu'une intervention législative se justifie.

8. La solution avancée par l'auteur de la proposition consiste à adapter l'arrêté royal du 18 décembre 2002<sup>8</sup> (ci-après dénommé 'l'A.R. '), qui énumère les infractions pouvant être constatées par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié avec une force probante particulière. L'auteur de la proposition veut en effet permettre la constatation de l'usage du téléphone au volant à l'aide d'un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié. La proposition de loi entend donc recourir à des solutions technologiques afin d'augmenter sensiblement les probabilités de verbalisation de cette infraction et d'alléger dans le même temps le travail de la police.

9. Au sujet des solutions technologiques possibles, l'auteur de la proposition fait référence à un projet pilote de l'institut VIAS<sup>9</sup> qui consistait à tester un nouveau système de caméras capables de détecter

---

<sup>7</sup> Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

<sup>8</sup> Arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les infractions dont la constatation fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, fait foi jusqu'à preuve du contraire.

<sup>9</sup> <https://www.vias.be/fr/newsroom/test-concluant-pour-les-cameras-detectant-lusage-du-gsm-au-volant/>.

l'usage du GSM au volant. Grâce à l'intelligence artificielle, le système reconnaît automatiquement lorsqu'un conducteur manipule son GSM. La conformité de ce projet pilote à la LPD n'est pas clairement établie et il est même permis d'en douter<sup>10</sup>, mais cet aspect relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.

#### IV. Base légale

10. L'A.R. prévoit 12 infractions pour lesquelles les appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié fournissent des preuves matérielles ayant force probante particulière. Cet A.R. exécute l'article 62, 3<sup>e</sup> alinéa de la loi sur la circulation routière<sup>11</sup> (LCR), qui prévoit que « ... *les constatations fondées sur des preuves matérielles fournies par des **appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié** font foi jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il s'agit d'infractions à la présente loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, désignées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Lorsqu'une infraction a été constatée par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'agent qualifié, le procès-verbal en fait mention.* ».

11. Dans la liste des infractions reprise dans l'A.R. figurent notamment le dépassement de la vitesse maximale autorisée, le non-respect du feu rouge et la circulation à contresens sur les autoroutes et routes pour automobiles. Le 26 avril 2019, d'autres infractions ont été encore ajoutées par arrêté royal<sup>12</sup>, comme le fait d'avoir pris une direction interdite ou de ne pas avoir suivi la direction indiquée par des flèches de sélection à un carrefour, d'emprunter une bande de circulation interdite, ou d'empêcher la circulation alors que celle-ci est encombrée. La présente proposition de loi veut ajouter à cette liste l'usage d'un téléphone portable au volant (sur la base de l'article 8.4 du RCR).

12. L'Organe de contrôle identifie plusieurs problèmes/imprécisions, d'une part pour ce qui est de l'application du cadre juridique et d'autre part en ce qui concerne certains concepts du droit à la protection des données.

#### V. Application du cadre juridique

13. L'Organe de contrôle constate pour commencer que la proposition de loi a pour finalité la constatation d'une infraction de roulage, une matière qui est régie par la LCR et qui est donc exclue en vertu de l'article 25/1 §1<sup>er</sup> de la LFP du régime applicable de la loi sur la fonction de police. L'article 25/1 §1<sup>er</sup> de la LFP est en effet formulé en ces termes : « *La présente section règle l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police. Les caméras dont les modalités*

---

<sup>10</sup> [https://www.standaard.be/cnt/dmf20210106\\_93829300](https://www.standaard.be/cnt/dmf20210106_93829300).

<sup>11</sup> Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

<sup>12</sup> Arrêté royal du 26 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les infractions dont la constatation fondée sur des preuves matérielles fournies par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, fait foi jusqu'à preuve du contraire et l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière.

*d'installation et d'utilisation par les services de police sont réglées par ou en vertu d'une législation particulière ne sont pas visées par la présente section.* ». Dans un tel cas, des questions se posent quant à la relation entre l'article 62 de la LCR proprement dit et le régime de droit commun relatif à l'utilisation de caméras par les services de police en application du Titre II de la LPD tel qu'il est élaboré dans la LFP.

**14.** Les caméras/appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié qui sont régi(e)s par la LCR ne relèvent donc en principe pas du régime de droit commun relatif à l'utilisation de caméras prévu par la LFP. La LCR doit en effet être considérée comme un régime particulier (*lex specialis*) par rapport à la LFP. Le seul problème est que la LCR ne contient malheureusement pas de règles **élaborées** (au sens de la LFP) concernant l'utilisation de caméras.

**15.** La LCR ne contient actuellement aucune disposition régissant la protection de la vie privée et des données. Le régime de protection de la vie privée et des données de la LPD et de la LFP n'a en effet vu le jour que longtemps après la LCR. Il est donc nécessaire de prévoir dans (l'article 62 de) la LCR un régime **élaboré** au sujet des obligations visées au Titre II de la LPD à respecter dans le cadre de l'utilisation d'un tel système de caméras.

Le Titre II de la LPD repose sur le motif plus large de la protection des données, qui est également prévu dans d'autres réglementations transversales. La réglementation européenne en matière de protection de la vie privée, à savoir l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 6.3 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), lue conjointement avec l'article 22 de la Constitution belge, stipule qu'une norme juridique comme (l'article 62 de) la LCR doit indiquer/définir les circonstances et les conditions dans lesquelles un traitement de données est autorisé. Par ailleurs, les éléments essentiels de ce traitement doivent y être arrêtés<sup>13</sup>. Des éléments considérés comme essentiels sont : la (les) finalité(s) précise(s) du traitement, les opérations de traitement requises pour atteindre ces finalités, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les catégories de données traitées<sup>14</sup>, les délais de conservation, les (catégories de) personnes concernées (dont les données sont traitées), les (catégories de) destinataires à qui les données sont communiquées ainsi que les circonstances dans lesquelles elles le sont, et enfin les mesures à prendre afin de garantir un traitement licite et correct de ces données à caractère personnel et les éventuelles restrictions de certains droits/obligations<sup>15</sup> visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD. A fortiori, ces éléments doivent être arrêtés lorsque le traitement des données implique une ingérence significative dans les droits et libertés des intéressés. Il est important que les traitements soient prévisibles et précis. Autrement dit, les personnes concernées doivent être en mesure de constater quand et dans quelles circonstances de tels traitements de leurs données sont autorisés. Pour l'élaboration de ces éléments essentiels, on peut envisager de reprendre par analogie le régime prévu par la LFP pour l'utilisation de caméras ou d'insérer une référence explicite à la LFP ou aux articles pertinents de la LFP.

**16.** En marge de ces éléments essentiels des traitements de données visés dans la loi, le Roi ou, après lui, le ministre compétent est libre d'élaborer encore d'autres modalités.

---

<sup>13</sup> Sur la base du principe de légalité.

<sup>14</sup> Étant entendu que les données doivent, en vertu de l'article 5.1 du RGPD, « être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

<sup>15</sup> Du chef des articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

**17.** Une seconde remarque a trait à l'éventuel recours à une banque de données technique par la police intégrée (GPI) afin d'y stocker les données enregistrées par les appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié. Dans un tel cas, et notamment lorsqu'il est recouru à des caméras ANPR ou à des systèmes intelligents, la LFP s'applique de toute façon et il y a lieu de faire le lien avec la LFP ou de faire référence à cette dernière, sachant qu'elle prévoit un régime détaillé concernant le recours à une banque de données technique en tant que support de données. L'article 44/11/3septies dispose en effet que « *les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :* 1° *l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :* ...

*b) aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ; ... ».*

**18.** L'article 44/11/3octies de la LFP prévoit en outre « *une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs* ». Une telle AIPD a été dans le passé réalisée pour l'utilisation de caméras ANPR (pour l'AMS<sup>16</sup> et pour la banque de données technique nationale), et donc aussi pour la liste limitative d'infractions constatées par ces appareils conformément à l'article 62 de la LCR, telle qu'elle figure dans l'A.R. Si cette nouvelle infraction de roulage est reprise dans l'A.R. et acquiert dès lors une force probante particulière lorsqu'elle est constatée par des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, cet élargissement devra également être analysé dans une AIPD. Cela signifie en d'autres termes que l'AIPD des ministres de l'Intérieur et de la Justice relative à l'AMS devra être actualisée.

**19.** Il est par ailleurs important de faire remarquer à ce sujet que l'article 44/11/3decies de la LFP prévoit un régime spécifique pour les caméras ANPR dont les données sont stockées dans une banque de données technique. Dans l'état actuel de la législation, le comportement de personnes ne peut, du point de vue légal, **PAS** être traité/enregistré par des caméras ANPR dans une banque de données technique locale ou nationale. La législation ne permet actuellement pas (encore) l'identification directe d'une personne au moyen de ces appareils. À ce stade, seules les données suivantes peuvent en effet être traitées, comme le prévoit explicitement l'article 44/11/3decies de la LFP : « *Les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :*

*1° la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,*

*2° les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,*

---

<sup>16</sup> L'**ANPR Management System**, géré et développé par la police fédérale, dans lequel toutes les banques de données techniques locales seront et devront être intégrées à terme.

3° une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,

4° une photo du véhicule,

5° le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,

6° les données de journalisation des traitements. »

**20.** La finalité du traitement consiste par conséquent à lire la plaque d'immatriculation, à identifier le véhicule et à établir un lien avec le titulaire du véhicule grâce à la plaque d'immatriculation, mais il n'est actuellement pas possible de procéder à un traitement (biométrique ou non) de données du conducteur et/ou du passager qui permettraient une identification unique, de sorte qu'il n'est pas possible non plus de mettre des comportements (ou certaines infractions) – par exemple l'utilisation du téléphone portable au volant et éventuellement d'autres agissements que l'on aimerait interdire à l'avenir (par ex. lire le journal ou un livre, ...), etc. – en relation avec le conducteur.

## **VI. Application de certains concepts du droit à la protection des données**

**21.** Si l'on souhaite en outre recourir à des données biométriques/à la reconnaissance faciale, il faudra insérer des dispositions spécifiques additionnelles concernant les données et les traitements biométriques en application du Titre II de la LPD soit dans la LCR (voir aussi plus haut le point 15), soit – et de préférence – dans la LFP. S'agissant d'une reconnaissance du comportement et des mouvements d'une personne (physique), il est en l'occurrence difficile de concevoir que cette (ces) infraction(s) puisse(nt) être constatée(s) sans recours à des données biométriques ni à un traitement biométrique.

**22.** Comme nous le disions, nous sommes ici en présence d'une nouvelle technologie, et plus précisément de l'intelligence artificielle<sup>17</sup>. Le système repérerait automatiquement les conducteurs qui manipulent leur téléphone portable ou un appareil portable, et prendrait ensuite une photo du contrevenant/conducteur. Les images sur lesquelles aucune infraction n'apparaît seraient immédiatement effacées. Ce dernier point doit cependant être explicitement stipulé dans la loi. La proposition de loi soumise n'explique ni ne détaille nulle part ces modalités de l'application de l'intelligence artificielle (en quoi consiste exactement l'intelligence artificielle ? Quelle finalité poursuit-elle ? Comment fonctionne-t-elle exactement ? Etc.).

---

<sup>17</sup> Le législateur européen se penche actuellement sur la possibilité de légiférer sur l'intelligence artificielle. Nombre d'initiatives européennes sont en outre déjà parues à ce sujet. Voir par exemple les « principes éthiques pour une intelligence artificielle fiable » de l'AI HLEG (High Level Expert Group) : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/ethics-guidelines-trustworthy-ai> ; l'« Assessment List for Trustworthy Artificial Intelligence » (ALTAI) : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/assessment-list-trustworthy-artificial-intelligence-altai-self-assessment> ; le Livre blanc sur l'intelligence artificielle de la Commission européenne, dans lequel cette dernière esquisse l'approche européenne en matière d'intelligence artificielle et en analyse les risques. Les risques inhérents à l'intelligence artificielle dépendent selon elle du secteur et de la probabilité que ces risques surviennent effectivement : [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/commission-white-paper-artificial-intelligence-feb2020\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/commission-white-paper-artificial-intelligence-feb2020_en.pdf). La Commission européenne estime – à juste titre – que la mobilité est un secteur sensible et que l'utilisation de données biométriques doit être considérée comme une utilisation risquée (indépendamment du secteur), ce qui souligne une fois de plus l'importance d'une AIPD dans le cadre de la présente proposition de loi.

**23.** Si l'on souhaite constater cette infraction et utiliser des données biométriques en recourant à des caméras ANPR dont les données sont enregistrées dans une banque de données technique, l'article 44/11/3decies de la LFP requiert également une adaptation (voir plus haut les points 19 et 20).

**24.** De l'avis de l'Organe de contrôle, le cadre légal actuel pour le recours à la technologie de reconnaissance faciale n'est de toute manière pas suffisant, indépendamment du constat que le traitement dans des banques de données techniques n'est *de lege lata* possible que pour les caméras ou systèmes ANPR, autrement dit pour la reconnaissance des plaques d'immatriculation.

**25.** Pour terminer, il est important de rappeler qu'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD, ou DPIA en anglais pour '*Data Protection Impact Assessment*') s'impose au niveau du service de police qui veut recourir à de tels appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié en combinaison avec l'intelligence artificielle. *« Il s'agit en effet de traitements à des fins de surveillance ou de contrôle. Il s'agit d'un traitement entièrement automatisé (moyennant l'intervention humaine d'un fonctionnaire de police ou d'un agent de police pour la décision finale) recourant à l'intelligence artificielle. Le traitement peut conduire à une décision s'assortissant de conséquences préjudiciables pour l'intéressé. Les données qui sont enregistrées peuvent être communiquées ou sont accessibles à des tiers. Toutes ces caractéristiques sont autant d'indicateurs justifiant de faire preuve d'une attention/prudence particulière à l'égard de ces traitements. Il convient de mettre en place suffisamment de 'safeguards' / 'checks and balances' afin de garantir la licéité de ces traitements. Raison de plus pour admettre qu'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD, ou DPIA en anglais pour '*Data Protection Impact Assessment*') aurait dans un tel cas une valeur ajoutée considérable vu qu'elle permettrait justement de réaliser une analyse de risques a priori, et donc d'inventorier certains risques et/ou dangers et de réfléchir à une manière de les limiter. »*<sup>18</sup>

**26.** Pour résumer, on peut donc dire qu'il s'agit d'une proposition de loi louable qui veut apporter une réponse au risque actuellement indéniable induit par l'usage d'un téléphone portable ou d'un smartphone au volant (mais aussi d'autres agissements comme manipuler un ordinateur portable, lire un livre ou le journal, etc.). L'Organe de contrôle tient néanmoins à souligner les risques indéniables encourus et les mesures à prendre lorsque l'on recourt à de telles applications technologiques pour constater des infractions de roulage. L'article 62 de la LCR date de longtemps avant l'entrée en vigueur de toutes les règles modernes en matière de protection des données et n'est pas adapté à la réglementation actuelle sur la protection de la vie privée et des données, a fortiori si l'on envisage pour l'avenir le recours à des données biométriques. Soit il convient d'adapter (l'article 62 de) la LCR en y intégrant toutes les modalités et exigences prévues au Titre II de la LPD et dans la LFP, soit il faut insérer dans la LCR un lien clair vers la LFP ou une référence claire à cette dernière, dans laquelle toutes ces exigences ont déjà été intégrées.

---

<sup>18</sup> Avis DA210001 de l'Organe de contrôle.



**L'Organe de contrôle plaide en d'autres termes pour une révision globale de l'article 62 de la LCR et sa mise en conformité avec les dispositions de la LFP relatives à l'utilisation des caméras et aux banques de données techniques.**

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière**

**invite le demandeur à tenir compte des remarques susmentionnées.**

Avis approuvé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 10 mars 2021.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD